

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 38 (1909)

Rubrik: La question du rachat et la liquidation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Sections de ligne à double voie.

	Longueurs	
	de construction	d'exploitation
Immensee-Brunnen	20 650 mètres	20 268 mètres
Fluelen-Giubiasco	122 236 mètres	121 743 mètres
Total	142 886 mètres	142 011 mètres
En % de la longueur totale du réseau	52,4	51,6

Au 30 avril 1909, 315 actionnaires, détenteurs de 72 284 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier il y a donc augmentation de 48 actions.

II. La question du rachat et la liquidation.

Nous avons dit dans notre précédent rapport que les pourparlers des 11 et 12 décembre 1908 *en vue d'une entente* n'avaient pas abouti, mais que l'on prévoyait pour le printemps 1909 la reprise des négociations.

En effet, la X^e conférence des délégués du Conseil fédéral et du chemin de fer du Saint-Gothard, pour le rachat à l'amiable du réseau du Gothard, se réunit le 14 avril 1909. La Compagnie était représentée par deux membres de la direction et quatre délégués du Conseil d'administration. M le Conseiller fédéral Forrer ouvrit les délibérations en annonçant que les difficultés survenues avec le personnel du chemin de fer du Saint-Gothard au sujet des salaires étaient surmontées, et qu'il était à prévoir qu'une entente interviendrait avec l'Allemagne et l'Italie au sujet de l'échange de leurs droits comme Etats subventionnans; il exprima également le vœu qu'une entente fût aussi possible sur la fixation du prix de rachat, vœu auquel se rallia la délégation de la Compagnie du Saint-Gothard. Ce vœu ne se réalisa malheureusement pas, mais on put cependant s'entendre sur nombre de points importants. On aboutit en premier lieu à la transaction suivante:

„Transaction.

„Entre la Confédération suisse, représentée par le Conseil fédéral suisse, d'une part, et la „Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, d'autre part, a été conclue la transaction ci-dessous, qui règle en partie, à l'amiable, le procès actuellement pendant devant le Tribunal fédéral „et relatif à la fixation de l'indemnité de rachat du chemin de fer du Saint-Gothard:

„1^o Le produit net capitalisé formant la base de l'indemnité de rachat à verser est fixé à „fr. 212 500 000.—.

„2^o La valeur des approvisionnements que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard „doit céder gratuitement aux termes des concessions est fixée à fr. 1 500 000.—.

„Berne, le 16 avril 1909.

„Au nom du Conseil fédéral suisse,
„Le Président de la Confédération:
(sig.) Deucher.

„Le Chancelier de la Confédération:
(sig.) Ringier.

„Lucerne, le 24 avril 1909.

„Pour la Direction du chemin de fer
du Saint-Gothard:“
(sig.) H. Dietler.

Le 19 avril le Conseil d'administration soumit avec recommandation cette transaction à l'Assemblée générale, qui la ratifia le 29 avril. Cette ratification eut lieu dans l'idée que demeurerait entièrement réservée la position juridique des parties à l'égard de tous les points litigieux du procès au sujet desquels une entente n'avait pu aboutir, notamment aussi en ce qui concerne le fonds de renouvellement.

Nous avions rappelé dans notre précédent rapport de gestion que la Compagnie avait calculé le produit net capitalisé à fr. 215 838 085, tandis que le Conseil fédéral le fixait à fr. 209 157 287. Le montant de la transaction tient assez exactement le milieu entre ces deux évaluations.

En second lieu, les délégués du Conseil fédéral à la conférence du 15 avril 1909 ont fait la déclaration suivante, confirmée par lettre du Conseil fédéral en date du 16 avril:

1^o La Confédération se charge du service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt consolidé actuel, au montant de fr. 117 090 000, à partir du 1^{er} mai 1909.

2^o Elle paiera comptant la valeur des approvisionnements de matériaux et les pièces de réserve existant au 1^{er} mai 1909, sous déduction d'un stock de fr. 1 500 000.

3^o Elle fera à la Compagnie les avances qui paraîtront nécessaires à cette dernière au cours de la liquidation.

Les négociations poursuivies ultérieurement entre le président de notre Conseil d'administration et les délégués du Conseil fédéral, les 21 et 26 avril, aboutirent à la convention suivante conclue avec l'autorisation de l'Assemblée générale du 29 avril 1909:

„Entre
„la Confédération suisse,
„représentée par le Conseil fédéral suisse, à Berne,
„d'une part,

„et

„la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, à Lucerne,
„d'autre part,

„désirant arriver à la transmission à l'amiable du chemin de fer du Saint-Gothard à la Confédération „et à limiter le litige existant encore actuellement entre les parties au sujet du rachat, il a été „conclu la

„Convention

„suivante:

„1^o La Confédération prend à sa charge, avec le chemin de fer, son matériel roulant et les autres „dépendances à la date du 1^{er} mai 1909, l'emprunt hypothécaire de la Compagnie s'élevant „à l'origine à fr. 125 000 000. —, dont fr. 117 090 000 sont actuellement encore en circulation. „Elle se substitue à la Compagnie, pour tous les droits et engagements stipulés vis-à-vis „des obligataires au sujet de l'intérêt et du remboursement en temps voulu de l'emprunt et la „décharge de toute responsabilité ultérieure à cet égard.

„Il faut comprendre par là que les obligataires auront la faculté de faire valoir eux- „mêmes et directement contre la Confédération leurs droits à l'intérêt et au remboursement „en temps voulu de l'emprunt (art. 128 C. O.) et que, dans le cas où la Compagnie serait „actionnée, la Confédération devra accepter également de la représenter à ses frais.

„Cela signifie en outre que, du fait du maintien de l'emprunt, la Compagnie ne saurait „être empêchée d'opérer la partage total ou partiel de l'actif revenant aux actionnaires, sans „attendre pour cela l'expiration du délai fixé à l'art. 667, al. 2, du Code fédéral des „obligations. Dans le cas où, malgré la reprise de l'emprunt de la Compagnie par la Con- „fédération, des obligataires demanderaient encore une sûreté spéciale au sens de l'art. 667, „al. 4, C. O. qui leur serait accordée par le juge, la Confédération s'engage à donner cette „sûreté en lieu et place de la Compagnie.

„2^o En compensation de la reprise par la Confédération de l'emprunt de fr. 117 090 000. — de la „Compagnie du Saint-Gothard, cette dernière portera au crédit de la Confédération, valeur „1^{er} mai 1909, une somme de fr. 117 090 000. — à valoir sur l'indemnité de rachat que la „Confédération devra payer, soit que le rachat ait lieu d'après la concession et que le prix „en soit fixé par le Tribunal fédéral, soit qu'on arrive encore à une transaction à l'amiable „pour l'ensemble. Les intérêts courus de l'emprunt pour le mois d'avril 1909 sont mis à la „charge de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, qui en crédite la Confédération, „valeur 1^{er} mai 1909.

„3^o De son côté, la Confédération alloue par contre à la Compagnie une indemnité de 6 millions „de francs, payable comptant le 1^{er} mai 1909, en compensation de l'avantage retiré de la „reprise d'un emprunt de fr. 117 090 000. — au taux de 3^{1/2} % seulement, emprunt non „dénonçable de la part des créanciers, remboursable par tirages annuels jusqu'en 1973, mais „que le débiteur a par contre la faculté de dénoncer en tout temps.

„4^o La présente convention ne touche en aucune manière aux accords spéciaux conclus entre les „parties pour la fixation du produit net capitalisé et les approvisionnements de matériaux „à céder gratuitement, pour la reprise des autres approvisionnements de matériaux et des „immeubles dits disponibles, ainsi que pour les avances nécessaires à faire à la Compagnie. „Est par contre devenue sans objet l'entente prévue quant à la fourniture, à titre d'avances, des „sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, au cours du procès.

„5^o La présente Convention laisse également intactes les questions encore en litige dans le procès „de rachat actuellement pendant. Elle dispose simplement que l'emprunt de fr. 117 090 000. — „de la Compagnie est repris par la Confédération à la date du 1^{er} mai 1909, et qu'à cette „même date la créance de rachat de la Compagnie sur la Confédération est réduite du „montant de fr. 117 090 000. —. Pour le surplus, chacune des parties reste couverte par la „position juridique qu'elle a adoptée au procès.

„Ainsi fait et rédigé en deux exemplaires signés par les deux parties contractantes.
„*Berne et Lucerne*, le 30 avril 1909.

„Au nom du Conseil fédéral suisse:
„le Président de la Confédération,
(sig.) Deucher.

„Le Vice-Chancelier,
(sig.) Schatzmann.

„Au nom de la Compagnie du chemin de fer
du Saint-Gothard:“
(sig.) H. Dietler.

Cette convention réglait donc en principe la première offre du Conseil fédéral.

Comme suite à la deuxième offre, le Conseil fédéral s'est également déclaré prêt à reprendre les immeubles disponibles d'après l'état et leur valeur figurant dans les livres au 30 avril 1909. Cela réglait en même temps le litige portant sur la question de savoir si une partie de ces propriétés, d'une valeur de fr. 126 711.50, devait être considérée ou non comme immeubles disponibles. La valeur inscrite au bilan des immeubles disponibles était au 31 décembre

1908 de fr. 659 523.25

A ce chiffre venaient s'ajouter pour achèvement du bâtiment de réunion,
appartenant à la Compagnie à Erstfeld " 5 912.73

La valeur au bilan remontait donc à la date du 30 avril à fr. 665 435.98

Nous avons accepté par lettre du 24 avril 1909 l'offre portant rachat des approvisionnements de matériaux et des pièces de réserve *dans leur état au 1^{er} mai 1909*, supposant que la fixation des prix serait basée sur les chiffres figurant dans les livres des magasins, supposition qui n'a pas été contestée.

La réception de ces approvisionnements, faite depuis lors contradictoirement avec des représentants de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, mandataires du Conseil fédéral pour cette opération, ayant eu lieu, leur valeur s'établit comme suit:

Approvisionnements de matériaux repris le 1^{er} mai 1909 par l'administration des chemins de fer fédéraux fr. 3 059 213.29
Pièces de réserve qui ont passé le 1^{er} mai 1909 également aux chemins de fer fédéraux " 1,154 391.47
Total fr. 4 213 604.76

Le bilan arrêté au 31 décembre 1908 portait, ainsi que cela ressort de la page 43 du présent rapport:

Matériaux fr. 3 188 720.86
Pièces de réserve " 1 200 342.47
Total fr. 4 389 063.33

Le bilan du 30 avril 1909 accuse donc vis-à-vis de celui du 31 décembre 1908 une dépréciation de fr. 175 458.57, qui doit être imputée au mouvement des approvisionnements de matériaux et des pièces de réserve pendant les mois de janvier à avril 1909.

Quant à la troisième offre faite par le Conseil fédéral dans sa lettre du 16 avril, il en a été pris bonne note dans notre réponse du 24 avril en ce sens que le Conseil fédéral veut nous faire les avances qui nous paraîtront nécessaires au cours de la liquidation.

Dans sa lettre du 16 avril, le Conseil fédéral disait en outre qu'il avait invité la Direction générale des chemins de fer fédéraux à reprendre de nous le réseau du Saint-Gothard à la date du 1^{er} mai 1909 et à s'entendre avec la Direction de la Compagnie du Saint-Gothard sur les modalités de cette reprise, dans tous les points.

Notre Direction répondit par lettre du 24 avril qu'il ne lui restait pas d'autre alternative que de protester contre cette prise de possession, sous réserve de tous ses droits, notamment de son droit à des dommages-intérêts.

En conséquence l'entente suivante est intervenue:

„*Convention*
„entre
„*la Direction générale des chemins de fer fédéraux, à Berne,*
„d'une part,
„et
„*la Direction de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, à Lucerne,*
„d'autre part.

„Considérant que le Conseil fédéral exige que le chemin de fer du Saint-Gothard, avec ses dépendances prévues dans la concession, passe le 1^{er} mai 1909, délai de rachat, aux chemins de fer fédéraux, les deux administrations intéressées concluent la convention ci-après pour procéder à ce changement dans l'administration du chemin de fer du Saint-Gothard à la date susmentionnée, „sous la réserve expresse que la position juridique de l'une et de l'autre partie dans le procès „du rachat demeure entièrement réservée sur tous les points litigieux, notamment aussi en ce qui „concerne la remise du chemin de fer.

I.

„Conformément à la lettre du Département fédéral des postes et des chemins de fer n° 9588/I, „du 1^{er} octobre 1908, les chemins de fer fédéraux succèdent à la Compagnie du chemin de fer du „Saint-Gothard dans tous les contrats conclus pour une période dépassant le 30 avril 1909, à la „condition que ces contrats soient en relation directe avec l'exploitation du chemin de fer, tels que „les contrats de transport, de crédit de transport, de location, d'affermage, de sociétés, de service, „d'ouvrage, de fournitures. Les chemins de fer fédéraux assumeront en conséquence toutes les obligations découlant de ces contrats à partir du 1^{er} mai 1909 et jouiront par contre exclusivement, „dès cette date, de tous les droits résultant desdits contrats.

II.

„La Direction du chemin de fer du Saint-Gothard prêtera son appui, comme elle a déjà „commencé à le faire, pour préparer l'organisation de la direction du V^e arrondissement des chemins „de fer fédéraux (réseau du Saint-Gothard), et fera procéder autant que cela sera possible par son „personnel aux travaux préliminaires désirés et nécessaires.

„Ces prestations sont faites pour le compte des chemins de fer fédéraux. La Compagnie du „chemin de fer du Saint-Gothard renonce cependant à faire figurer dans ce compte les parts de „frais pour l'utilisation de son personnel et pour le matériel de bureau.

III.

„Les chemins de fer fédéraux continueront d'autre part à traiter et à régler toutes les affaires „concernant les créances et les obligations ayant pris naissance avant le 1^{er} mai 1909, mais non encore „liquidées à ce moment-là, ainsi que d'une manière générale toutes les affaires de la Compagnie du chemin „de fer du Saint-Gothard encore pendantes à cette date du 1^{er} mai 1909, à l'exception toutefois de „celles qui se rapportent à la question du rachat et à la situation de droit vis-à-vis des actionnaires. „Ils n'accepteront cependant des réclamations quelconques adressées à la Compagnie du chemin de „fer du Saint-Gothard que sous réserve de l'approbation des organes compétents de la Compagnie. „Les chemins de fer fédéraux exercent les poursuites et instruisent les procès pour la Compagnie „du chemin de fer du Saint-Gothard. Ils sont autorisés à charger des avocats de procéder, à moins „que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard ne se déclare prête à le faire elle-même.

„Les chemins de fer fédéraux établiront de cette manière et encaisseront pour le chemin „de fer du Saint-Gothard tout l'avoir de ce chemin de fer provenant du transport des voyageurs, „des bagages, des animaux et des marchandises, y compris les droits d'entrepôt, jusqu'au 30 avril „1909 inclusivement; ils régleront les créances d'autres administrations sur le chemin de fer du „Saint-Gothard, résultant de ces mêmes services, et liquideront les réclamations pour responsabilité.

„Les chemins de fer fédéraux se chargeront en outre de clore les comptes de la Compagnie „du chemin de fer du Saint-Gothard pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1909, d'établir le „bilan de la Compagnie au 30 avril 1909 et de fournir au plus tard pour le 31 août 1909 tous les „renseignements nécessaires à l'établissement du rapport de gestion pour la période du 1^{er} janvier „au 30 avril 1909.

„La Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard se réserve le droit d'examiner les pièces à l'appui de tous les comptes de recettes et de dépenses et d'exiger le redressement d'erreurs „possibles dans les comptes et dans les livres.

„Les chemins de fer fédéraux prendront en outre en dépôt et administreront aux frais et „risques de la Compagnie les actions et obligations de la Compagnie du chemin de fer du Saint- „Gothard déposées à la caisse de cette dernière (règlement n° 66 A. G. du chemin de fer du Saint- „Gothard du 11 mars 1895 sur la garde des actions et obligations de la Compagnie du chemin de „fer du Saint-Gothard, par la caisse de la Compagnie à Lucerne).

„La liquidation de toutes ces affaires est faite pour le compte de la Compagnie du chemin „de fer du Saint-Gothard. Les chemins de fer fédéraux renoncent cependant à grever ce compte „des parts de frais pour l'utilisation de leur propre personnel et pour le matériel de bureau.

IV.

„La Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard remettra aux chemins de fer fédéraux „tous les documents, livres et pièces justificatives de ses archives et de ses différents services, à „l'exception des livres d'affaires, du registre des actionnaires et de toutes les pièces concernant le procès „du rachat, ainsi que des dossiers personnels des membres du Conseil d'administration et des membres

„de la Direction décédés ou sortants. Les chemins de fer fédéraux s'engagent par contre à conserver jusqu'à la fin de la liquidation tout ce matériel ainsi que tous les documents reçus ultérieurement concernant des affaires de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, à permettre en tout temps aux organes de la Compagnie de prendre connaissance des différents documents, ainsi qu'à les leur confier, sur demande, pour être utilisés momentanément.

„Les livres d'affaires de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, qui doivent encore être clos par les chemins de fer fédéraux à la date du 30 avril 1909, restent propriété de la Compagnie et lui seront remis après la clôture des comptes approuvés.

V.

„Les chemins de fer fédéraux mettront gratuitement à la disposition des organes chargés de continuer d'administrer la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, jusqu'à expiration de la durée de leur mandat, deux ou trois bureaux appropriés dans le bâtiment d'administration à Lucerne, ainsi qu'un local pour conserver pendant 10 ans les livres d'affaires de la Compagnie.

VI.

„Les chemins de fer fédéraux reconnaissent et confirment, en tant que cela concerne leur propre réseau, les droits concédés par l'art. 5 de la convention sur les cartes de libre parcours de l'Association de chemins de fer suisses, des 24/25 novembre 1893, aux membres de la Direction et au personnel supérieur du chemin de fer du Saint-Gothard, sous réserve de l'assentiment du Département fédéral des chemins de fer.

VII.

„La remise et l'acceptation des approvisionnements de matériaux et des pièces de réserve sur la base de la convention conclue les 16/24 avril 1909 avec le haut Conseil fédéral auront lieu par la confection contradictoire d'un inventaire des approvisionnements existants, à laquelle les deux parties contractantes seront représentées.

VIII.

„Les litiges qui pourront survenir sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention seront tranchés en première et dernière instance par le Tribunal fédéral, à la condition toutefois que l'objet du litige ait une valeur minimum de fr. 3000. Pour un montant inférieur, le Tribunal de district de Lucerne sera compétent en première instance.

Berne et Lucerne, le 28 avril 1909.

„Pour la Direction du chemin de fer
du Saint-Gothard:“

(sig.) H. Dietler.

„Pour la Direction générale
des chemins de fer fédéraux:“

(sig.) Weissenbach.

Comme suite à cette convention du 28 avril 1909, il a été convenu en outre ce qui suit par voie de correspondance (lettre de la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard du 30 avril et réponse affirmative de la Direction générale des chemins de fer fédéraux du 4 mai 1909):

„1. Les chemins de fer fédéraux assument à partir du 1^{er} mai 1909, en lieu et place de

„la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, mais à leurs propres risques, toutes les obligations incombant à la Compagnie conformément aux statuts actuellement en vigueur de la caisse de secours des agents et employés du chemin de fer du Saint-Gothard. Dans ces obligations rentre également l'administration de la caisse de secours, dont la Direction du V^e arrondissement des chemins de fer fédéraux sera chargée à partir du 1^{er} mai 1909, en tant qu'elle incombaît à la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard.

„La reprise de ces obligations par les chemins de fer fédéraux a lieu sous réserve expresse de la position juridique adoptée par la Confédération dans sa réponse au procès du rachat.

„2. Les chemins de fer fédéraux reprennent au 1^{er} mai 1909, avec l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations:

- „a) la caisse-maladie des ouvriers du service de surveillance et d'entretien de la voie, et
- „b) la caisse-maladie des ouvriers du service de l'expédition, des magasins, dépôts et ateliers.“

Enfin les chemins de fer fédéraux reprirent à la même date le fonds pour actes éminents accomplis dans le service d'exploitation, avec la charge de les employer conformément aux conditions de la donation. Le donateur, M. Guyer-Zeller de Zurich, „un ami dévoué du chemin de fer du Saint-Gothard“, qui n'avait cependant pas voulu révéler son nom avant 1888, disposa „que le 4 % du rendement annuel intégral devait ou pouvait être consacré à accorder des récompenses aux employés du service de l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard ou à leurs ayants droit, lorsque ces employés se seraient distingués dans des conditions spécialement difficiles par leur esprit de sacrifice, leur courage, leur jugement ou se seraient montrés de toute manière prêts à rendre service et auraient sauvé, protégé contre des dangers des voyageurs ou autres personnes en relation avec le chemin de fer, ou auraient du moins cherché à accomplir l'un ou l'autre de ces actes“.

La trente-septième assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 29 avril s'occupa par rapport à la question du rachat: de la transaction partielle, d'autres accords et de la garantie pour l'emprunt 3 1/2 % du chemin de fer du Saint-Gothard repris par la Confédération comme propre débiteur; toutes ces questions furent traitées dans le sens du présent rapport.

Cette Assemblée générale adopta ensuite la résolution suivante:

„Considérant que le Conseil fédéral a déclaré vouloir prendre possession le 1^{er} mai 1909 du chemin de fer du Saint-Gothard et de ses dépendances au sens des concessions, l'Assemblée générale de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, sous réserve intégrale de la position juridique prise par la Direction vis-à-vis de la Confédération dans le procès de rachat, en tant qu'une entente ne serait pas intervenue,

„décide à l'unanimité:

„1. La Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard avec siège à Lucerne se dissout le 1^{er} mai 1909 et entre en liquidation.

„2. Dès cette date sont éteintes toutes les compétences des organes de la Compagnie définies par les statuts du 28 décembre 1895.

„Demeurent cependant réservées:

- „a) L'élaboration et l'acceptation par les organes sociaux actuels du rapport de gestion et des comptes relatifs à la période d'exploitation du 1^{er} janvier au 30 avril 1909, à

„moins que par suite d'une entente avec la Confédération, celle-ci n'assume elle-même „ce compte d'exploitation;
„b) Les compétences encore réservées, dans les dispositions concernant la liquidation, à „l'Assemblée générale des actionnaires pour la période de liquidation.“

Comme suite à ce qui précède, l'Assemblée générale arrêta les
dispositions concernant la liquidation

dans les termes ci-après.

„A. Commission de liquidation.

„1. La liquidation de l'actif de la Compagnie du Saint-Gothard est confiée à une commission „de sept membres; il est en outre désigné trois suppléants.

„2. En cas de vacance dans la commission de liquidation, celle-ci se complète par les supplé „ants. C'est toujours le suppléant ayant obtenu le plus de voix qui entre dans la commission. A „égalité des voix, le sort décide.

„3. La commission de liquidation choisit dans son sein le président et deux membres chargés „spécialement de la gestion.

„4. La commission de liquidation ne peut délibérer valablement que si quatre membres au „moins sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix; le président a droit de vote; „à égalité des voix, celle du président compte pour deux. Lorsqu'il s'agit de discussions et décisions „sur des affaires importantes, le président est autorisé à appeler les suppléants à siéger dans la „commission. Cette dernière peut à son gré déléguer ses compétences à un ou plusieurs de ses „membres.

„5. A partir du 1^{er} mai 1909 la commission de liquidation représente la Compagnie en liqui „dation. Elle est engagée par la signature collective des deux membres chargés de la gestion ou „par l'un d'eux signant conjointement avec l'un des autres membres de la commission.

„6. En tant que les dispositions qui suivent ne réservent pas expressément telle ou telle „question à l'assemblée générale des actionnaires ou à la commission de vérification des comptes, „la commission de liquidation est compétente pour prendre et exécuter toutes mesures nécessitées par „la liquidation.

„En particulier, la commission de liquidation possède toutes les compétences prévues aux articles „666 (582 et 583) et 667 du code fédéral des obligations.

„Une fois les engagements de la Compagnie réglés ou garantis, la commission peut, même avant „la fin de la liquidation, procéder au versement d'acomptes et d'intérêts proportionnés aux action „naires.

„7. Chaque année civile, la commission de liquidation présente à l'assemblée générale un rapport „sur sa gestion; à la clôture de la liquidation, elle lui soumet un rapport final.

„B. Commission de vérification des comptes.

„Il est nommé trois commissaires-vérificateurs et trois suppléants qui ont pour mandat d'examiner „les comptes soumis par la commission de liquidation, de même que toute question sur laquelle ils „pourraient être consultés. En cas de vacance dans la commission de vérification de comptes, on „procédera de la même façon que pour les vacances au sein de la commission de liquidation.

C. Assemblée générale.

„Les compétences restant encore à l'Assemblée générale des actionnaires sont les suivantes:

- „a) Approbation du rapport de gestion annuel de la commission de liquidation, audition du „rapport de la commission de vérification des comptes;
- „b) Révocation des liquidateurs, élection de nouveaux liquidateurs; en outre élections complémentaires dans la commission de liquidation et dans celle de vérification des comptes, lorsque l'une „ou l'autre ne disposerait plus d'aucun suppléant;
- „c) Approbation des transactions que la commission de liquidation pourrait avoir conclues avec „la Confédération au sujet du procès, soit qu'elles visent le prix total de rachat plus les „intérêts moratoires ainsi que les modalités de paiement, ou seulement une fraction de ce prix;
- „d) Approbation du rapport final des liquidateurs;
- „e) Décision sur toutes autres questions concernant la liquidation et que la commission de „liquidation veut faire trancher par l'assemblée générale.

„Dans les cas ici prévus, l'Assemblée générale sera convoquée par la commission de liquidation „et, au besoin, par la commission de vérification des comptes.

„Si la révocation d'un, de plusieurs ou de tous les membres de la commission de liquidation „est demandée, l'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un dixième au moins du capital- „actions le réclame.“

L'Assemblée générale procéda ensuite à la nomination des liquidateurs, à celle de la commission de contrôle pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1909 et à la nomination de la commission de révision des comptes pour celle de la liquidation.

Ont été nommés:

Membres de la commission de liquidation:

- 1^o M. *R. Abt*, ingénieur, à Lucerne, président du conseil d'administration,
- 2^o „ *E. Isler*, député au Conseil des Etats, Aarau, vice-président du conseil d'administration,
- 3^o „ le *Dr. Jul. Frey*, directeur, Zurich, membre du conseil d'administration,
- 4^o „ *H. Dietler*, Lucerne, président de la Direction,
- 5^o „ *A. Schrafl*, Lucerne, vice-président de la Direction,
- 6^o „ *Adolphe Schœnwald*, conseiller impérial, Vienne,
- 7^o „ *Charles Brettauer*, Berlin;

Suppléants de la commission de liquidation:

- 1^o M. le *Dr. Temme*, avocat, Bâle, membre du conseil d'administration,
- 2^o „ *E. Sidler*, banquier, Lucerne, membre du conseil d'administration,
- 3^o „ *Fritz Andrew*, Berlin;

Membres de la commission de vérification des comptes:

- 1^o M. le *Dr. Temme*, avocat, Bâle,
- 2^o „ *E. Sidler*, banquier, Lucerne,
- 3^o „ *Lucien Picard* à Francfort s. M.;

Suppléants de la commission de vérification des comptes :

- 1^o M. J. Blankart, président de banque, Lugano,
- 2^o " A. Hurter, inspecteur en chef, Lucerne,
- 3^o " von Reding-Biberegg, député au Conseil des Etats, Schwyz.

L'exactitude du procès-verbal des délibérations de cette Assemblée générale fut certifiée par un officier public, M. E. Herzog, substitut du greffier du Tribunal, à Lucerne.

Ainsi prit fin l'activité de la Compagnie, en tant qu'elle se rapportait à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard.

Le précurseur immédiat de la Compagnie avait été, comme on le sait, l'association dite du Gothard qui fut fondée le 7 avril 1863 dans une conférence réunie à Lucerne sous la présidence de M. Zingg, conseiller d'Etat, et à laquelle prirent part des délégués des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald et Nidwald, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville et Bâle-campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel, ainsi que des représentants des deux compagnies de chemins de fer Central Suisse et Nord-Est Suisse, conférence visant à la réalisation d'un chemin de fer franchissant le Saint-Gothard.

Le traité du 15 octobre 1869 posa alors en principe la construction de ce chemin de fer par une compagnie privée qui devait être subventionnée.

La convention conclue par l'association du Gothard en vue de se procurer le capital de construction nécessaire date du 10 octobre 1871; les premiers statuts de la Compagnie, élaborés également par l'association du Gotthard, portent la date du 1^{er} novembre 1871. Ils furent approuvés le 3 novembre 1871 par le Conseil fédéral, et la constitution de la Compagnie eut lieu le 6 décembre 1871. Cette date fut le point de départ du délai pour le commencement des travaux, pour la justification financière, en un mot l'origine de l'activité de la Compagnie. La première Assemblée générale se réunit le 23 juin 1873. C'est avec un enthousiasme indescriptible que fut saluée et accueillie la constitution de cette entreprise de chemin de fer. Mais à cet enthousiasme succéda malheureusement une dépression tout aussi considérable lorsque le rapport d'Hellwag, aussi remarquable par son contenu que par sa forme classique, publié le 3 février 1876, révéla les grandes difficultés rencontrées dans l'exécution de ce travail. C'est le 1^{er} juin 1882 que put être ouverte à l'exploitation la voie directe principale et le 1^{er} juin 1897 tout le réseau était construit conformément aux stipulations du premier traité; enfin le 1^{er} mai 1909 la Confédération prit possession de cette œuvre, complétée et agrandie dans toutes ses parties, avec un trafic dépassant considérablement les prévisions les plus optimistes.

Nous pourrons assurément exprimer ici toute notre reconnaissance aux fondateurs et aux promoteurs de cette voie des nations, qui survivra dans la suite des temps. La Compagnie a su réunir et organiser non seulement des capitaux au sens financier du mot, mais aussi des forces intellectuelles telles que l'exigeait cette œuvre importante.

III. Organes de la Compagnie.

Nous n'avons à signaler, pendant la *période d'exploitation* du 1^{er} janvier au 30 avril 1909, aucune mutation soit dans l'état des membres du conseil d'administration, soit dans celui du personnel supérieur de l'administration centrale.